



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
Affaire suivie par Mme JARDIN
☎ 02.40.41.47.69
☎ 02.40.41.47.50

Nantes, le 15 MARS 2011

N° : 2011/ICPE/066

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 514-1 et L. 514-2,

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le récépissé de déclaration délivré le 28 mai 2010 à la société PAYS DE LOIRE RECYCLAGE en vue de l'exploitation d'une déchèterie située à Saint-Herblain, 3, rue du Launay, zone industrielle de la Loire,

VU le rapport de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 17 février 2011, constatant après visite du site précité, le 8 février 2011, le stockage de métaux sur une surface d'environ 3 000 m²,

CONSIDERANT que le fait d'entreposer des métaux sur une surface d'environ 3 000 m² relève de la nomenclature des installations classées, à la rubrique 2713 « installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 » et sous le régime de l'autorisation dès lors que la surface dédiée à ces activités est supérieure à 1 000 m²,

CONSIDERANT que la surface occupée par le stockage de métaux au sein du site de la société PAYS DE LOIRE RECYCLAGE est d'environ 3 000 m²,

CONSIDERANT que la société PAYS DE LOIRE RECYCLAGE exerce des activités sans l'autorisation requise,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre fin à cette situation, conformément aux dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er : La société PAYS DE LOIRE RECYCLAGE dont le siège social est situé à La Ferrière (85280) zone industrielle du bois Imbert, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation des installations situées à Saint-Herblain, 3, rue du Launay, zone industrielle de la Loire :

- soit de revenir, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, à une exploitation dans les conditions de délivrance du récépissé de déclaration du 28 mai 2010, à savoir une déchèterie,
- soit de demander, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la régularisation administrative de l'établissement exploité à Saint-Herblain, 3, rue du Launay, zone industrielle de la Loire. La société PAYS DE LOIRE RECYCLAGE devra déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ce dossier devra répondre dans sa forme et son contenu aux dispositions des articles R. 512-6 à R. 512-9 du code de l'environnement et sera soumis à la procédure d'instruction réglementaire prévue à l'article R. 512-14 du code de l'environnement.

Article 2 : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société PAYS DE LOIRE RECYCLAGE devra informer le préfet de la Loire-Atlantique, par courrier, de la solution retenue.

Article 3 : Faute pour la société PAYS DE LOIRE RECYCLAGE de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Herblain et pourra y être consultée.

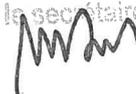
Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Herblain pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du sénateur-maire de Saint-Herblain et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sénateur-maire de Saint-Herblain et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAYS DE LOIRE RECYCLAGE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Michel PAPAUD

